



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Code rural et de la pêche maritime

### Article D645-15-1

**Version en vigueur depuis le 24 novembre 2013**

Partie réglementaire (Articles D111-1 à R958-34)

Livre VI : Production et marchés (Articles D611-1 à D696-13)

Titre IV : La valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer (Articles R641-1 à D646-37)

Chapitre V : Dispositions particulières relatives aux conditions de production pour le secteur des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées bénéficiant d'une appellation d'origine. (Articles D645-1 à D645-24)

Section 1 : Dispositions générales applicables aux vins à appellation d'origine contrôlée. (Articles D645-2 à D645-19)

Sous-section 8 : Dispositions relatives à la déclaration de récolte pour les vignobles produisant des vins à appellation d'origine contrôlée. (Articles D645-11 à D645-15-3)

#### Article D645-15-1

**Version en vigueur depuis le 24 novembre 2013**

Pour pouvoir constituer un volume complémentaire individuel en application du c du II de l'article D. 645-7, un producteur doit respecter les obligations suivantes :

- le volume complémentaire individuel constitué figure sur sa déclaration de récolte ;
- le volume de vins stockés au titre du volume complémentaire individuel figure sur la déclaration de stock ;
- la capacité de cuverie du producteur est au moins égale à celle figurant dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée, augmentée du volume complémentaire individuel qu'il a constitué ;
- toute opération relative aux volumes complémentaires individuels fait l'objet d'une inscription dans un registre spécifique tenu par le producteur, qui précise notamment les récipients où sont stockés les volumes complémentaires individuels.

Ces documents sont tenus à disposition des services de l'INAO et de l'organisme de contrôle agréé, selon les modalités fixées dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection.